

MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ DE LA CITE DES ÉLECTRICIENS ET DE L'HÔTEL DE VILLE

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cité des Electriciens (ancien coron de la fosse n°2 dite du Mont Blanc)

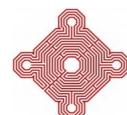
Façades et ensemble des toitures de la cité

Protégée au titre des Monuments Historiques
Inscrite le 25/11/2009

Hôtel de ville

Les façades et toitures, la cage de l'escalier d'honneur et ses vitraux, la salle des mariages - salle du conseil municipal et son vestibule avec leurs décors au premier étage

Protégé au titre des Monuments Historiques
Inscrit le 09/10/2009



SOMMAIRE

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique le présent dossier précise :

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE 3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Ortho-plan du territoire concerné

Présentation de la commune

Présentation des M.H. au cœur du projet

Le MH et ses abords

Environnement Architectural, Urbain et Paysager

4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative

Proposition de projet

5 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

Textes

Procédure d'élaboration d'un Périmètre de protection modifié (PPM)

6 – ANNEXES

Avis du maire de la commune

Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites)

Glossaire

Plan de proposition du PPM



1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET

Maîtrise d'ouvrage :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS DE FRANCE

1-3 rue du Lombard
CS80016
59041 LILLE cedex

Responsable du projet :

UNITE DÉPARTEMENTALE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

100 Avenue Winston CHURCHILL
CS 10007
62022 ARRAS cedex

Madame Catherine MADONI - Architecte des Bâtiments de France.

Madame Ingrid POISON – Technicienne des Bâtiments de France

Téléphone : 03 21 50 42 73

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet exposé dans ce rapport est présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur la commune de Bruay-La-Bussière concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de Hôtel de ville, protégé au titre des Monuments Historiques inscrit le 09/10/2009 et de la Cité des Électriciens, protégée au titre des Monuments Historiques inscrite le 25/11/2009

Aucune concertation du public n'a été faite au préalable.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) du 17 novembre 2015

LE MONUMENT ET SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

Le périmètre de protection modifié est introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000.

Il vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Orthoplan du territoire



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Bruay-la-Buissière se trouve dans le département du Pas-de-Calais.

Cette commune est née en 1987 suite à la fusion des villages de Bruay-en-Artois et La Buissière.

Située au cœur du Bassin minier, Bruay-la-Buissière fut un grand centre d'exploitation charbonnière entre les années 1850 et 1978.

La Compagnie des Mines de Bruay y implante de nombreuses fosses d'extraction : les fosses numéro : 1 – 1 bis, 2, 3 – 3 bis – 3 ter, 4 – 4 bis – 4 ter.

La commune dispose d'un riche patrimoine : la Cité des Electriciens, l'Hôtel de ville, l'Eglise Saint-Martin de la Buissière, le donjon du château de la Buissière ainsi que la piscine Art Déco de l'architecte Paul Hanote.

L'ensemble de ces édifices précités sont inscrits à la liste complémentaire des Monuments Historiques.

Elle comporte également trois terrils du Bassin minier : le T009a, T026 et T010 classés au titre des sites.



PRÉSENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES AU CŒUR DU PROJET

CITE DES ELECTRICIENS Ancien coron de la fosse n°2 dite du Mont Blanc

La Cité des Électriciens est la plus ancienne cité minière de la partie Ouest du Bassin minier. Elle tient son origine d'une volonté de la Compagnie des Mines de Bruay de loger et retenir les ouvriers qu'elle débauchait des autres compagnies. Cet apport de main d'œuvre se révèle indispensable pour travailler dans les fosses n° 1 et 2. Construite entre 1856 et 1861, la Cité des Electriciens marque la transition entre les premiers corons de type de La Sentinel, c'est-à-dire un ensemble de logements mitoyens en bande et les cités pavillonnaires de la fin du XIXe siècle.

La cité se constitue de cinq bandes de logements accolés, parallèles à la rue et d'une bande perpendiculaire à la rue, totalisant 43 logements sur une surface de 1,7 hectare. La particularité de la cité réside dans sa typologie composée de rangées de maisons associées de carins, des petites dépendances. L'ensemble des habitations est organisé selon un plan orthogonal et desservi par des



voyelles, des petites rues piétonnes. Le vocabulaire architectural est simple : maçonnerie de briques rouges, toiture en pannes flamandes traditionnelles, linteaux cintrés et corniches de briques.

Les façades et les toitures de la cité sont protégées au titre des Monuments Historiques, leur inscription date du 25 novembre 200

HÔTEL DE VILLE

Face à l'augmentation de population provoquée par l'arrivée des nombreux mineurs, la municipalité de Bruay décide de construire un nouvel hôtel de ville dès 1925. Après 4 ans de travaux, **l'hôtel de ville est inauguré en 1931** en la présence de ses deux architectes : René et Paul Hanote.

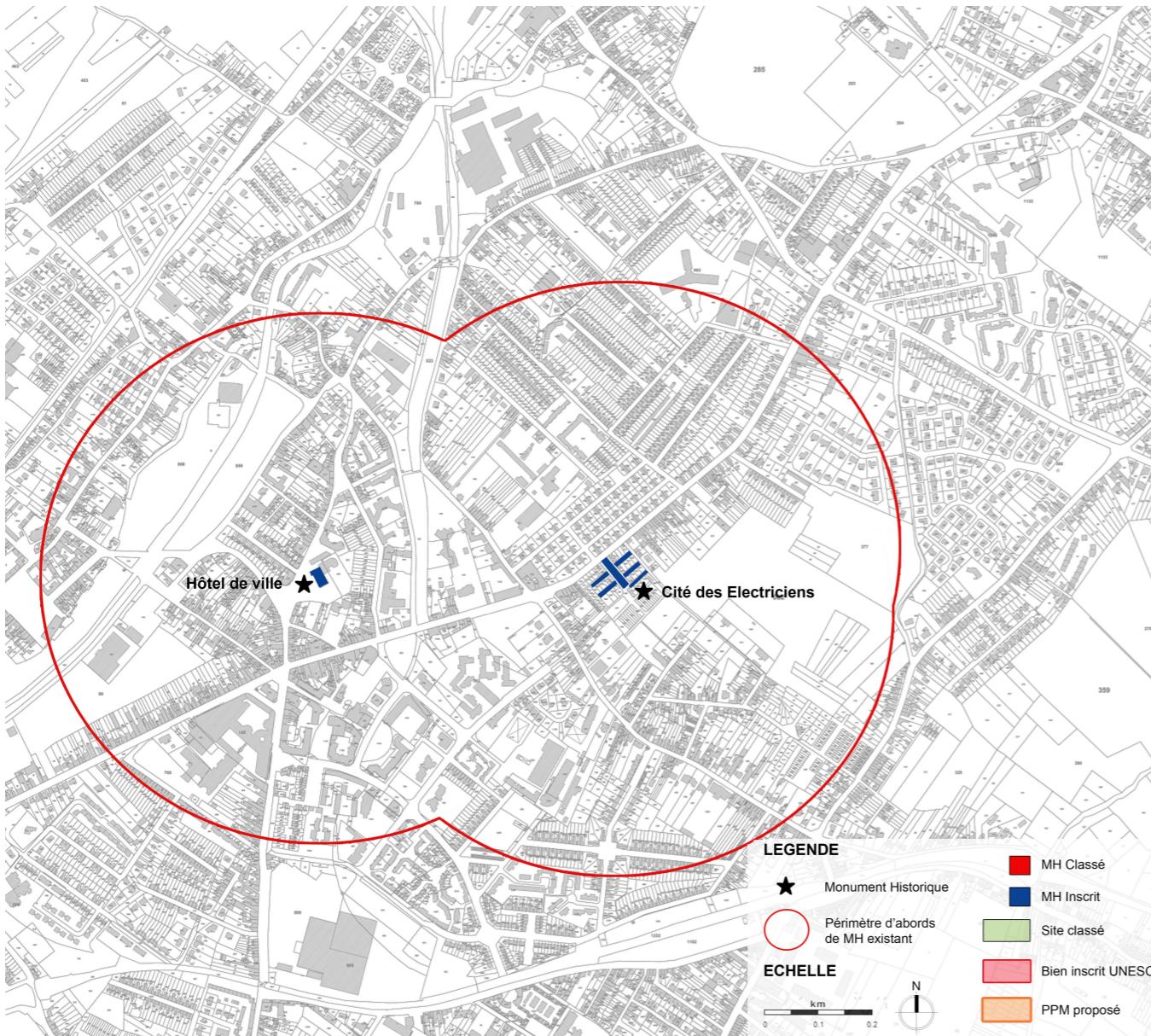
De style néo-régionaliste et d'inspiration flamande, l'hôtel de ville s'élève sur un haut soubassement à bossage et est flanqué d'un beffroi de plan carré. Ce bâtiment s'apparente à la fois à un édifice public mais également à un château de l'industrie par son architecture monumentale. Les deux niveaux principaux sont en briques et sont dotés d'un chaînage en béton. Un escalier d'honneur mène à trois grands portails en arc plein-cintre, surmontés d'un balcon qui supporte l'inscription suivante : liberté, égalité, fraternité.

L'hôtel de ville est protégé au titre des Monuments Historiques, son inscription date du 9 octobre 2009.



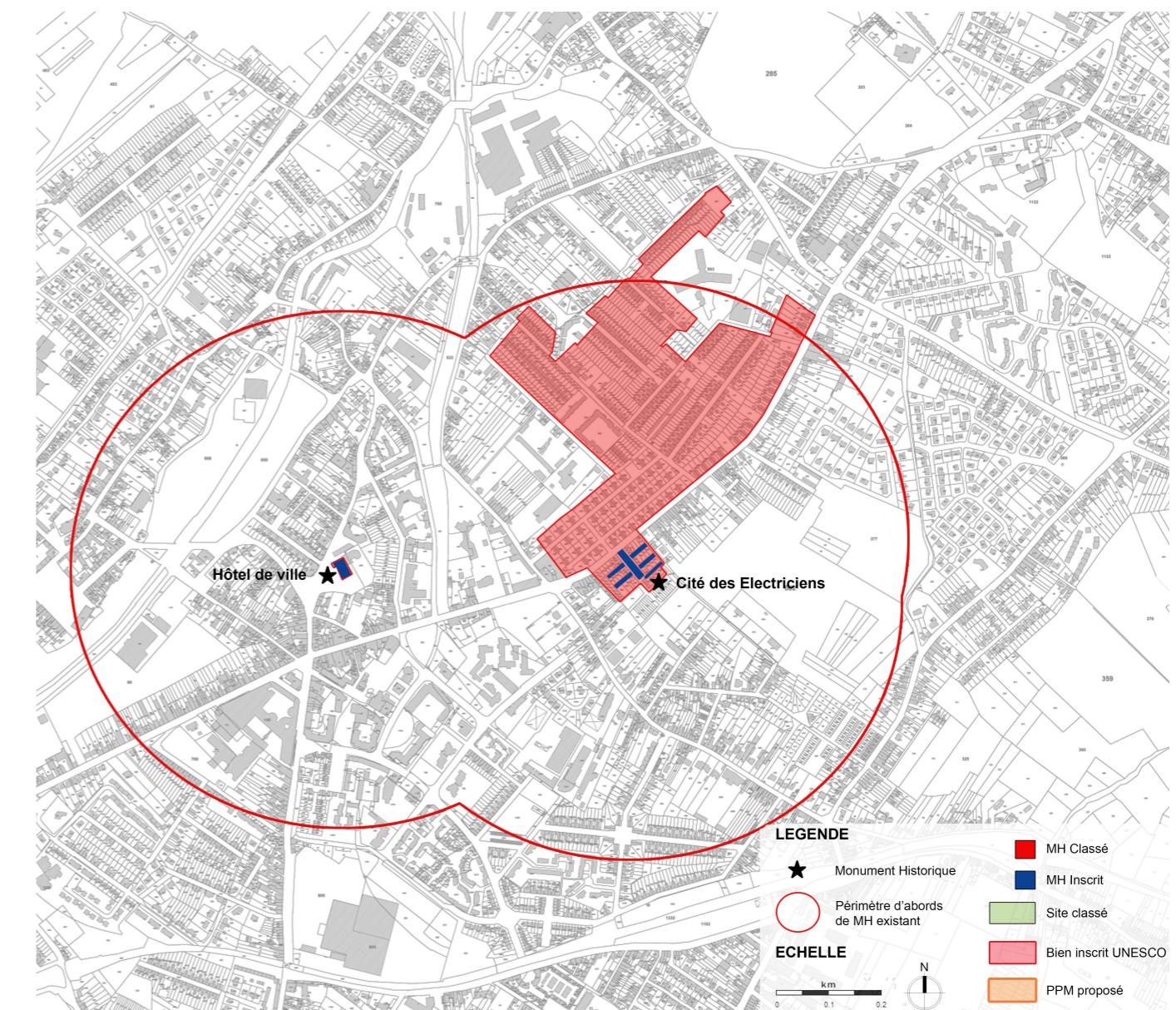
Vitraux de l'hôtel de ville de Bruay-la-Buissière © André Demarles

LE MONUMENT HISTORIQUE ET SES ABORDS Les protections appliquées sur le territoire



Cartographie des servitudes des 2 Monuments Historiques
ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Aux abords des deux monuments historiques se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui les valorisent, ou sont potentiellement capables de les valoriser.



Les deux éléments du bien UNESCO n° 95 « L'hôtel de ville » et n° 96 « Cité Anatole France et des Electriciens »

En premier lieu, à proximité de la Cité des Électriciens se trouve la **Cité Anatole France**. Cette cité est organisée selon une trame urbaine orthogonale et se compose majoritairement de maisons jumelées qui s'alignent sur un front à rue. Deux typologies de maisons jumelées rythment les rues de la cité auxquelles s'ajoutent de long barreau de corons regroupant 10 logements. Le mélange des typologies et la richesse du vocabulaire architectural confère à cet ensemble urbain son statut de cité remarquable du Bassin minier.

L'hôtel de ville est implanté dans le centre historique de Bruay, dans un ensemble **bâti traditionnel de la région**, maisons de briques rouges et couvertures de pannes flamandes orangées et tout près de **l'ancien hôpital Sainte Barbe**, construit en 1932 par la Compagnie des Mines de Bruay.

L'ensemble de ces éléments précités participe pleinement à la **Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin Minier du Nord et du Pas-de-Calais**.

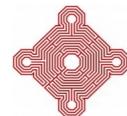
Des architectures plus récentes s'ajoutent dans le tissu urbain, créant ainsi de nouvelles strates historiques, tels que des grands ensembles de logements et des équipements publics.



La Cité Anatole France



Ancien Hôpital Sainte-Barbe



4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

Le monument est indissociable de ses abords. Sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière, en parcourant les abords de la Cité des Electriciens et de l'Hôtel de ville, le constat est le suivant : l'actuelle servitude n'est pas cohérente avec les monuments qui la génère.

Une partie de la servitude n'a aucun lien visuel, historique ou plastique avec le monument. Par ailleurs, cette servitude sépare plusieurs ensembles urbains cohérents, des cités minières comportant des qualités architecturales remarquables historiquement en lien avec les éléments protégés.

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ces deux monuments protégés, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

INTÉGRATION DU BIEN UNESCO N°96

L'élément n° 96 du bien UNESCO rassemble deux cités minières situées l'une en face de l'autre : la cité des Electriciens et la cité Anatole France. Actuellement, la servitude ne prend pas en compte l'ensemble de la cité Anatole France. Il s'agit donc d'étendre le périmètre à l'ensemble de la cité Anatole France, une cité remarquable du Bassin minier, par son architecture et sa trame urbaine.

La mise en place de ce périmètre permettra de gérer l'ensemble de cette cité minière, par le cadre législatif relatif aux abords de monuments historiques et ainsi de préserver l'ensemble de l'élément du bien inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

SAUVEGARDE DU BATI TRADITIONNEL MINIER

Des ajustements sont opérés avec l'inclusion de l'ensemble de la cité minière cernée par les rues de Picardie et de Bretagne avec l'ajout des maisons situées dans les rues de Savoie et du Dauphiné. Ainsi, l'ensemble des maisons jumelées d'origine minière se retrouve dans un même périmètre patrimonial. L'ensemble des bâtiments longeant la Lawe, rue Casimir Beugnet, présentent des caractéristiques architecturales et patrimoniales témoignant d'un bâtiment traditionnel de la région. Il convient donc de l'ajouter à l'actuelle servitude.

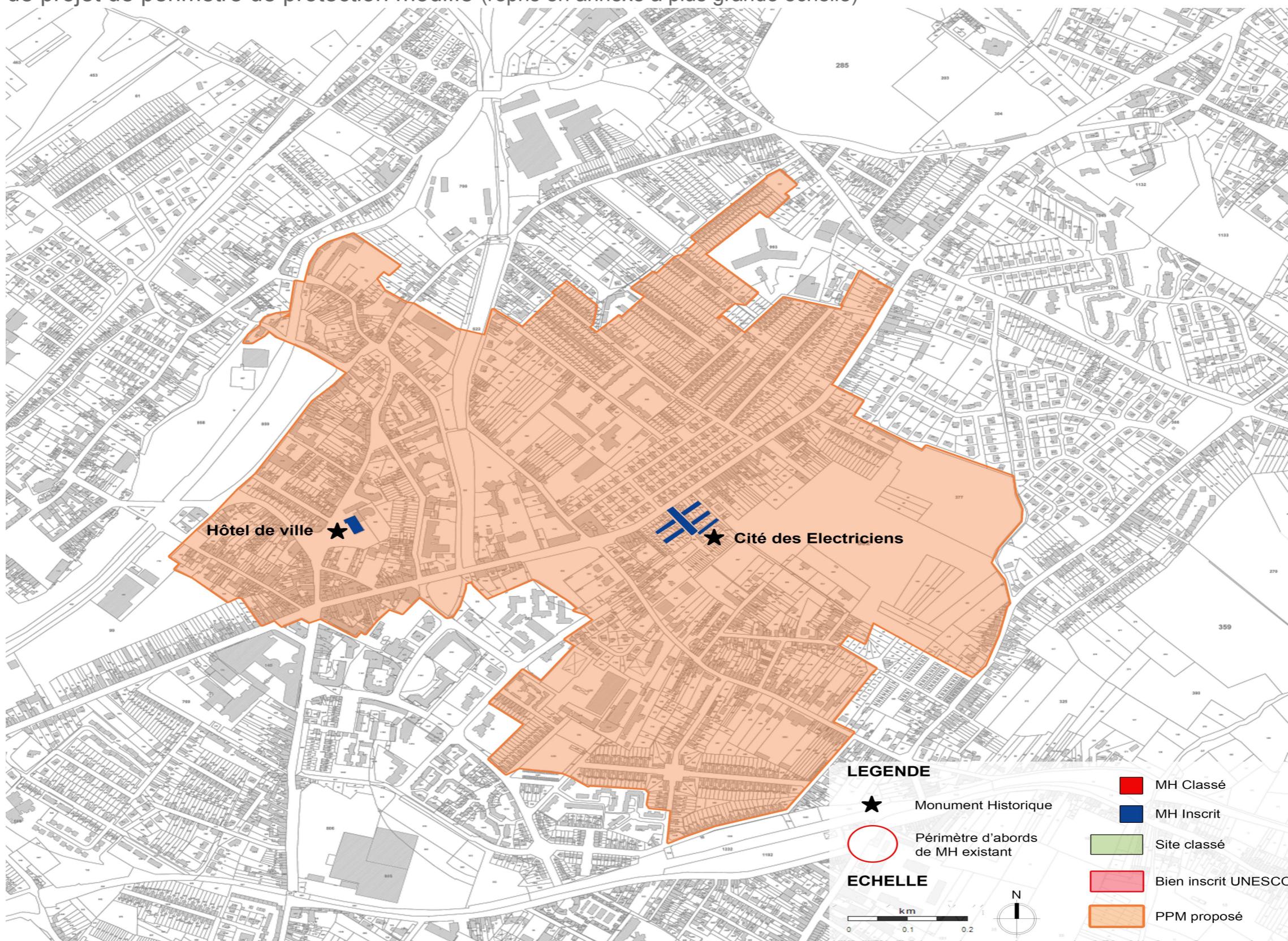
RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE

Les architectures plus récentes et sans lien direct avec l'histoire minière de la commune sont retirées de la servitude. Il s'agit du collège Edmond Rostand (au Nord-Est), du front à rue de la rue de la République (au Nord-Ouest) et des lotissements pavillonnaires (Nord-Est et Sud-Est) .

Par ailleurs, au Sud de la servitude actuelle, les grands ensembles de la rue d'Artois, d'Alsace et de Bourgogne, du Conseil de l'Europe, les logements sociaux au sud de la rue de Bourgogne, l'ex-gendarmerie rue d'Artois, le bâtiment du SIVOM rue du Conseil de l'Europe, le lycée Carnot ainsi qu'une partie des rues de Lens, Liévin et des Fauvettes ne sont pas maintenus dans le périmètre des abords. En effet, ces zones comprenant des architectures récentes ne méritent pas une attention patrimoniale majeure et ne pourront pas influencer la perception obtenue en direction des monuments historiques que sont la Cité des Electriciens et l'Hôtel de ville car aucune covisibilité avec les monuments n'est affirmée. Ces secteurs seront donc retirés de la servitude existante.

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.

Proposition de projet de périmètre de protection modifié (repris en annexe à plus grande échelle)



5 - TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

TEXTES EN VIGUEUR AU 1^{er} avril 2017

Les protections au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre 2 : Monuments Historiques
Chapitre 1er : Immeubles
Section 1 : Classement des immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles

Article L621-1

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques : a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-5

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 - Journal Officiel du 9 septembre 2005)
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)*

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article L621-25

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut-être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Article L621-26

(Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005)

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Servitudes d'utilités publiques

Code de l'Urbanisme, Partie législative Livre Ier Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre II Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre IV : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L 151-43

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L 153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de L'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de L'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les périmètres délimités des abords

**Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits**

Article L 621-30

(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorisation de travaux

[Code du Patrimoine,](#)
[Partie législative](#)

[Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale](#)

[Titre II Monuments Historiques](#)

[Chapitre Ier Immeubles](#)

[Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits](#)

Article L 621-32
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

TEXTES EN VIGUEUR DU 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} avril 2017

Périmètre de protection modifié

**Code du Patrimoine,
Partie réglementaire**

Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés

Titre II Monuments Historiques

Chapitre Ier Immeubles

Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article R621-92

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

I.-La création d'un périmètre de protection adapté mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 621-30 est proposée par l'architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une instruction conduite sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection.

II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;

-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale

Article R621-93

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement . L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. A défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord.

Article R621-94

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre de protection. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre de protection.

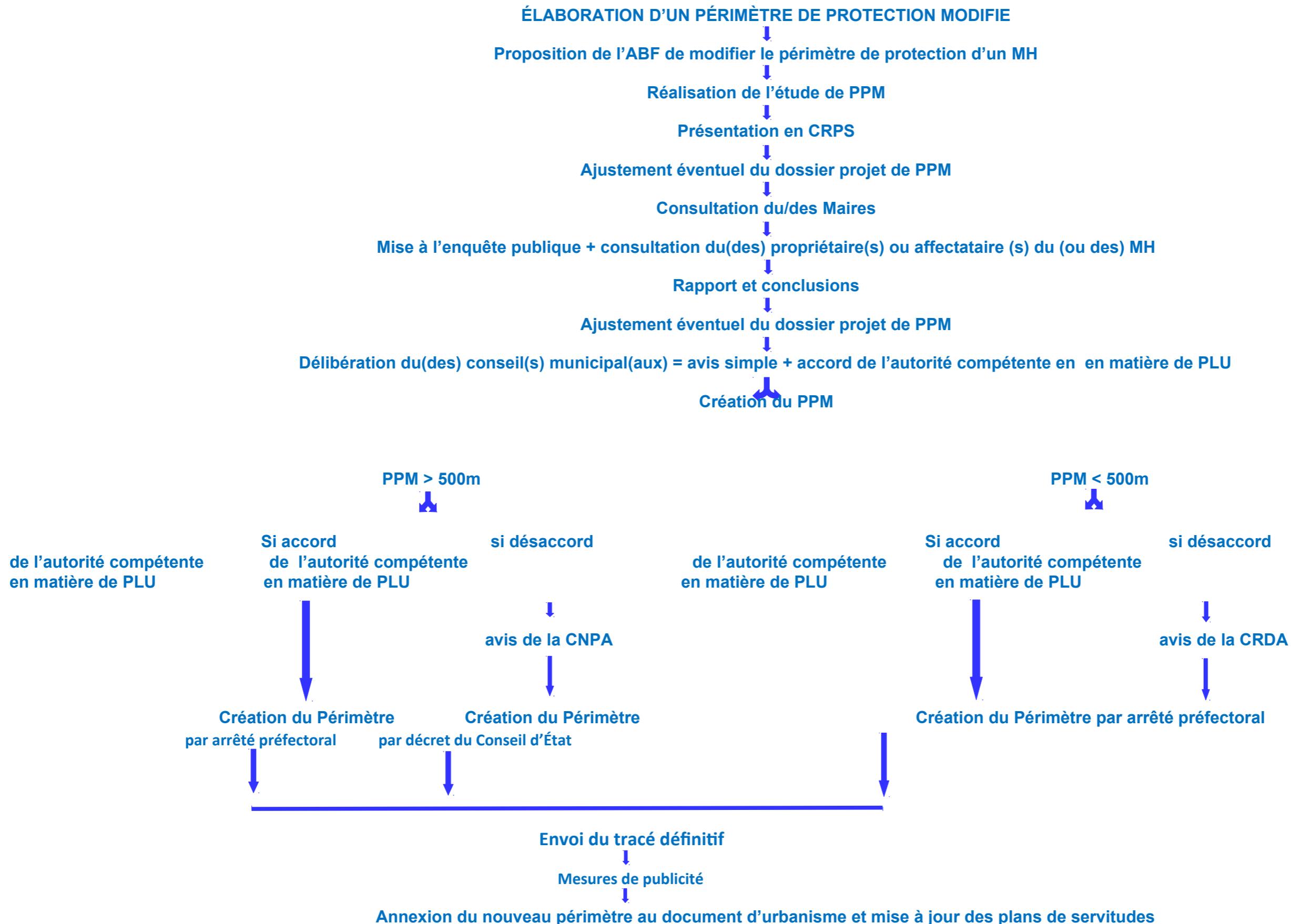
Article R621-95

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



6 – Annexes

Avis du maire de la commune



Extraits du PV de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 17 novembre 2015 à LILLE



**Direction régionale des Affaires culturelles
Nord - Pas-de-Calais**
Conservation régionale des Monuments historiques
Hôtel Scriven
1, rue du Lombard
59041 Lille cedex

Commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais

Procès-verbal de la séance plénière tenue à Lille le 17 novembre 2015 dans le grand salon de la Direction régionale des affaires culturelles

La Commission régionale du patrimoine et des sites s'est réunie le 17 novembre 2015 à 9h15 à la Direction régionale des affaires culturelles, sous la présidence de M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles.

Étaient présents :

I. MEMBRES DE DROIT :

M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles
M^{me} Marie-Lise Veillet, inspectrice des sites à la DREAL
M. Jacques Philippon, conservateur régional des monuments historiques
M^{me} Sylvie Ferey, chef du service du patrimoine culturel au conseil régional Nord – Pas-de-Calais

II. MEMBRES NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Pierre-Louis Laget, conservateur du patrimoine, service du patrimoine culturel au Conseil régional, et M^{me} Anaïs Dorey, conservatrice des monuments historiques à la DRAC, sa suppléante

M^{me} Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France (A.B.F.), chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP du Pas-de-Calais), et M^{me} Véronique Stiévenart, architecte des bâtiments de France du Nord, sa suppléante
M^{me} Catherine Bourlet, architecte des bâtiments de France, chef du STAP du Nord

III. REPRÉSENTANTS ÉLUS NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Dominique Plancke, conseiller régional

IV. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS :

M^{me} Julie Chantal, conservateur des antiquités et objets d'art du Nord
M^{me} Delphine Hanquiez, maître de conférences à l'Université d'Artois (après-midi)
M. Éric Monin, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine
M. Philippe Queste, animateur du patrimoine de la ville de Saint-Omer
M. Frédéric Vienne, archiviste du diocèse de Lille (arrivé en cours de matinée)
M. Michel Bonord, directeur délégué de la Société anonyme d'économie mixte d'Euralille

V. REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

M. Pierre Vidal, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, et son suppléant M. Michel Parenty, membre de la Commission historique du Pas-de-Calais
M^{me} Marie-Philippe Whitman, déléguée de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Pas-de-Calais, et son suppléant M. Bruno Carpentier, délégué de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Nord
M. Michel Cabal, président de l'*Association historique et culturelle d'Ardres*, et son suppléant M. Bernard Ghienne, secrétaire de l'association *Gauheria*
M. Emmanuel de Calan, délégué régional de *Patrimoine Environnement*, et son suppléant M. Christian Cappon, délégué régional de la *Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France*
M^{me} Annette de Diesbach, déléguée de *La Demeure Historique* dans le Pas-de-Calais, et sa suppléante M^{me} Jacqueline Vidal, déléguée du Nord de *La Demeure Historique*

VI. ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Pascal Prunet, architecte en chef des monuments historiques
M. Jacques Legendre, sénateur du Nord, et M^{me} Catherine Génisson, sénatrice du Pas-de-Calais, sa suppléante
M. Jean-Jacques Cottel, député du Pas-de-Calais, et M. Jean-Pierre Decool, député du Nord, conseiller général, maire de Brouckerque son suppléant
M. Jean-François Caron, conseiller régional, maire de Loos-en-Gohelle, suppléant de M. Dominique Plancke, conseiller régional
M^{me} Béatrice Descamps-Plouvier, conseillère départementale du Nord
M^{me} Emmanuelle Leveugle, conseillère départementale du Pas-de-Calais, et M. Rachid Ben Amor, son suppléant
M. Alain Chevalier, maire de Thérouanne, suppléant de M. Charles Barège, maire de Montreuil
M. Daniel Descholdt, maire de Wattignies, suppléant de M. Frédéric Minard, adjoint au maire de Roubaix
M. Alain Detournay, maire de Comines

M^{me} Laurence Baudoux, maître de conférences à l'Université d'Artois, I.U.P. Patrimoine
M. Jean-Luc Marcy, directeur du centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais

VII. ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA C.R.P.S. :

Pour la conservation régionale des monuments historiques :

M^{me} Anne Lefebvre, chargée d'études documentaires-recenseur des monuments historiques, responsable de la cellule recensement documentation
M. Olivier Liardet, chargé d'études documentaires-recenseur des monuments historiques
M^{me} Anne-Lise Devernay, chargée d'études à la cellule recensement et documentation
M. Olivier Le Moine, adjoint au conservateur régional des monuments historiques

VIII. ONT ASSISTÉ À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS LES CONCERNANT :

Pour le dossier de l'AVAP de Berck : M^{me} Quinbetz, chargée de mission à la planification urbaine à la communauté de communes Opale Sud, M. Régnier et M^{me} Luc pour l'agence ALAP et M^{me} Le Cœur, Atelier Aline Le Cœur, M. Jean-Marie Claustre, conseiller pour l'architecture à la DRAC.

Pour le dossier du Quesnoy : M^{me} Lesne, maire.

Pour le dossier de Bouchain : M^{me} Browers, adjointe à la culture, M^{me} Obled, musée de Bouchain.

Pour le dossier de Beauvoir-Wavans : M^{me} de Villiers, fille de M^{me} Riss, propriétaire, et M^{me} Margry, adjointe au maire.

Pour le dossier de Berles-Monchel : M. et M^{me} de Calan, propriétaires, et M. Thellier, maire.

Pour le dossier de Noordpeene : M. et M^{me} Grünenwald, propriétaires, et M. Michel, maire.

Pour le dossier de Saint-Étienne-au-Mont : M. et M^{me} Ficheux, propriétaires.

Pour le dossier de Somain : M. et M^{me} de Campeau, propriétaires, et M^{me} Bondois, directrice des services techniques de la ville.

Pour le dossier de Wimereux : M. Lanoy, propriétaire, et M. Ruelle, maire, étaient excusés.

M^{me} La Conté accueille les membres. Le quorum étant atteint, la commission débute ses travaux à 9h15. M^{me} La Conté propose ensuite d'approuver le procès-verbal de la commission du 18 juin 2015. Aucune remarque n'étant formulée par les membres, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

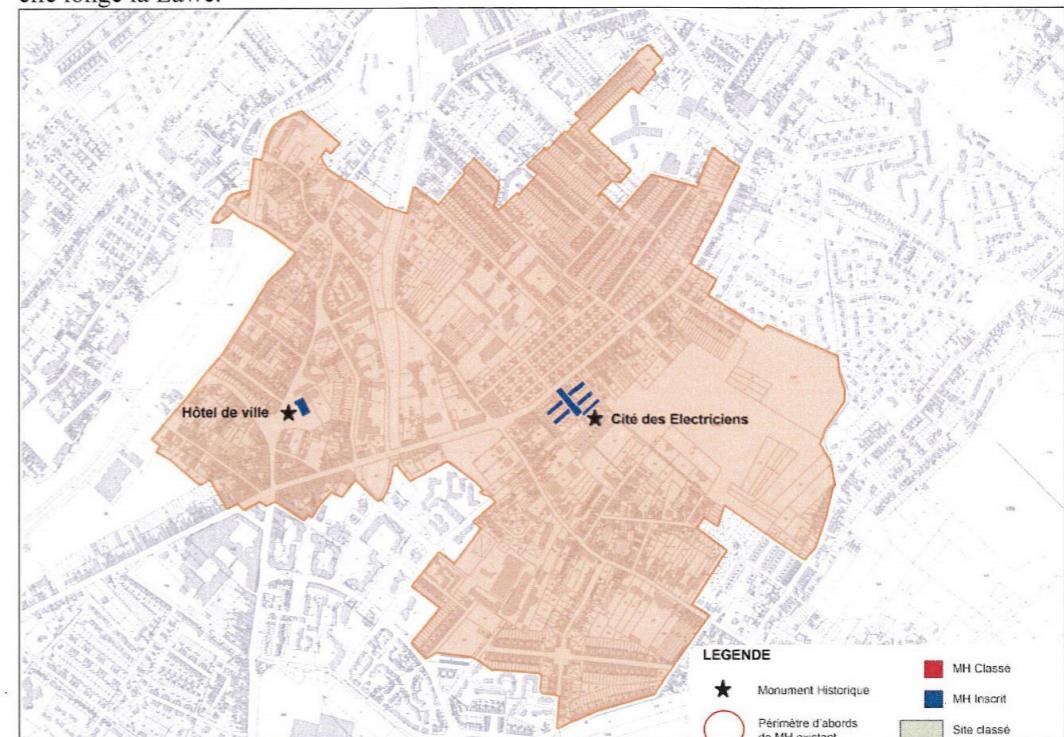
M^{me} La Conté informe les membres du suivi des travaux de la commission concernant les arrêtés signés dans le courant de l'année 2015. L'église de Sercus et l'abbaye de Cercamp à Frévent ont été classées en mars 2015. Les églises Saint-Vincent-de-Paul à Boulogne-sur-Mer, Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne, du Millénium à Lens, Notre-Dame de Fives à Lille, l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, l'église et le presbytère d'Hocquinghen, le moulin de Moringhem, un hôtel particulier 2 rue notre-Dame à Arras, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Huîtrière à Lille et la maison 42 rue Anatole France à Roubaix ont été inscrits.

3

2 à 4. Bruay-La Buissière.

Édifice(s) protégé(s) : hôtel de ville, stade-parc-école de natation et cité des Électriciens à Bruay, église Saint-Martin et château de La Buissière à La Buissière.

Pour la cité des Électriciens (1856-61) de plan orthogonal (1,7 hectares) et l'hôtel de ville, la servitude a été étendue à la cité Anatole France et à d'autres cités minières au sud. Au nord-ouest, elle longe la Lawe.



M^{me} Madoni précise que les discussions avec les maires ont fait l'objet de très nombreuses réunions et que désormais la phase de l'enquête publique à la charge de l'Etat est à l'ordre du jour.

M. Philippon tient également à féliciter le STAP. Les solutions proposées sont cohérentes. Il reste maintenant à les inscrire dans les documents d'urbanisme.

M. Claustre souhaiterait que l'enquête publique et celle du PLU soient couplées.

M. Bonord félicite lui aussi le STAP et souhaite que la cité du Maroc à Méricourt soit incluse dans la servitude.

Vote :

M^{me} de La Conté met aux voix la proposition d'approbation des PPM du Pas-de-Calais avec la précision pour celui de Rouvroy que la partie de la cité du Maroc se trouvant sur la commune de Méricourt soit prise en compte :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 18

Les PPM du Pas-de-Calais sont approuvés à l'unanimité.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France.

CNPA : Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture

CRPS : Commission régionale du Patrimoine et des Sites

CRPA : Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture

MH : Monument historique

PPM: Périmètre de Protection modifié

PLAN DE LA PROPOSITION DE PPM (joint)

